

déi Lénk

Motion 1

Luxembourg, le 07 juillet 2022

La Chambre des Député.e.s,

- Considérant que depuis le début des années 2000 la parole des victimes de violences gynécologiques et obstétricales (VGO) s'est progressivement libérée au niveau international, notamment dans le cadre de campagnes de témoignages sur les réseaux sociaux portées par les mouvements féministes ;
- Vu la déclaration de l'OMS en 2014 dénonçant les traitements non-respectueux et abusifs dont peuvent être victimes les femmes et personnes dotées d'un utérus lors de leur accouchement dans des hôpitaux ;
- Vu les recommandations de l'OMS en 2018 sur les soins *intrapartum* pour une expérience positive de l'accouchement dans l'optique de lutte contre les interventions médicales non-consenties ;
- Vu la résolution de 2019 adoptée par le Conseil de l'Europe pour lutter contre les violences obstétricales demandant aux parlements nationaux de débattre sur la protection des droits des patient.e.s dans le cadre des VGO ;
- Vu le rapport sur les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical commandité en 2018 par la secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes en France ;
- Vu la ratification par le Luxembourg de la Convention d'Istanbul ;
- Vu le rapport de 2021 sur les VGO *Santé de la Femme* élaboré par un groupe de travail mis en place par le Ministère de la Santé au Luxembourg ;
- Considérant que les violences gynécologiques et obstétricales sont enfin devenues un sujet politique et désormais traitées comme une question de santé publique au niveau international ;
- Considérant que le rapport *Santé de la Femme* sur les VGO du Groupe de travail du Conseil scientifique dans le domaine de la Santé contient principalement des données datées et des recommandations préventives ;
- Considérant qu'une définition juridique à la fois de la violence gynécologique et de la violence obstétricale fait encore défaut au Luxembourg ;
- Vu les définitions des VGO telles que reprises dans le rapport *Santé de la Femme* en référence à celle de la Convention d'Istanbul et de l'Institut de Recherche et d'Action pour la Santé de la Femme en France ;

invite le gouvernement,

- à œuvrer à l'élaboration d'une définition juridique des VGO ;

- à commanditer des enquêtes qualitatives sur les VGO auprès des patient.e.s au sein des cabinets gynécologiques et des hôpitaux dotés de services obstétricaux et gynécologiques ;
- à promouvoir la création de données statistiques précises et régulières sur les violences gynécologiques et obstétricales ;
- à réactiver le système de surveillance de la santé périnatale (SUSANA) et à mettre à jour les données du registre PERINAT en poursuivant l'élaboration et la publication des rapport triennaux sur les naissances et leur évolution depuis 2011.

Myriam Cecchetti

Nathalie Oberweis



Motion 2

Luxembourg, le 07 juillet 2022

La Chambre des député.e.s,

- Vu le code de déontologie médical stipulant en son article 38 que *Le devoir premier du médecin est de ne pas porter atteinte à la personne avec laquelle se noue la relation thérapeutique, de respecter l'autonomie de sa volonté (contrat de soins), sa dignité, son intégrité corporelle et psychique.*

- Considérant qu'un membre du corps médical qui fait subir des VGO à ses patient.e.s ne respecte pas le code de déontologie ;

- Vu que le rapport *Santé de la femme* émet la recommandation qu'*(il faut donner la possibilité aux patientes de s'exprimer dans le cas où elles auraient l'impression d'avoir été victime d'une violence gynécologique ou obstétricale ;*

- Considérant la nécessité de protéger les droits reproductifs des femmes et personnes dotées d'un utérus ;

- Considérant que les femmes et les personnes dotées d'un utérus devraient pouvoir faire valoir leurs droits reproductifs et le droit de porter plainte en cas d'atteinte à leur intégrité corporelle et psychique ;

invite le gouvernement à,

- créer un bureau de plaintes neutre pour les personnes ayant vécues des violences gynécologiques et/ou obstétricales.

Myriam Cecchetti

Nathalie Oberweis



Motion 3

Luxembourg, le 07 juillet 2022

La Chambre des déput.é.e.s,

- Considérant que les rapports, résolutions et recommandations internationaux et nationaux officiels en matière de lutte contre les VGO n'incluent pas les personnes trans, intersexes et non-binaires ;
- Considérant que les personnes victimes de VGO sont des personnes dotées d'un utérus ;
- Considérant que les personnes intersexes, non-binaires et lesbiennes sont encore davantage victimes de remarques sexistes et d'une mauvaise prise en charge dans le cadre de leurs examens médicaux gynécologiques ;
- Considérant que l'appréhension des traitements sexistes dans le contexte des VGO éloigne les personnes trans, intersexes et non-binaires de l'accès à des soins de santé gynécologiques ;
- Considérant que la non prise en compte du droit de chacun.e à l'autodétermination de son corps, son sexe et son genre est au centre de la problématique des VGO ;
- Considérant que l'autodétermination en matière de recours aux soins, d'accompagnement à la naissance et de conditions d'accouchement devrait être garantie par la loi dans le contexte de la lutte contre les VGO ;

invite le gouvernement

- à inclure les personnes trans, intersexes et non-binaires dans ses études, projets et mesures permettant de lutter contre les VGO ;
- à donner le choix aux personnes où et avec qui elles veulent accoucher et pour cela :
 - soutenir la création d'un centre de naissance (Gebuertshaus)
 - donner la possibilité aux personnes enceintes d'être accompagnées par la même sage-femme avant, durant et après l'accouchement.